

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-201

Portant dérogation aux arrêtés de 2023 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse pour l'arrosage d'arbres et d'arbustes sous serre à Bonneval.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-192 du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse faite par la mairie de Bonneval par mail en date du 15 juin 2023 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 9G/2022 du 29 août 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT que l'arrosage est limité aux végétaux plantés dans la serre depuis moins de un an et sous réserve de prescriptions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n°DDT-SGREB 2023-192 en date du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir est accordé à la mairie de Bonneval afin d'arroser des arbres et des arbustes sous serre.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée de la mise en œuvre des arrêtés instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir en 2023.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- l'arrosage des arbres et des arbustes est autorisé uniquement entre 20 h et 9 h ;
- l'arrosage devra être réduit au minimum ;
- le volume d'eau maximum prélevé autorisé est de 5 m³ par semaine ;
- en fonction de l'évolution de la situation hydraulique, l'administration se donne le droit de revoir la dérogation accordée.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Bonneval, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service de la gestion des risques de l'eau
et de la biodiversité



David ROZET